

Marché n°2024-06

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Prestations d'impression de supports de communication, d'infographie
et de fourniture de goodies

Remise des offres :

Date limite de réception : 30/05/2024

Heure limite de réception : 12H00

Marché en procédure adaptée (MAPA)

Accord cadre conformément aux dispositions des articles R.2162-7 à 12 du
Code de la Commande Publique

I - Objet de la consultation

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet l'impression de supports de communication, la réalisation de prestations d'infographie et la fourniture de goodies.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

1.2 – Forme et durée de la consultation

La présente consultation est passée en procédure adaptée (MAPA). Il s'agit d'un accord cadre alloti mono-attributaire (un lauréat par lot).

Le présent accord cadre est passé pour une durée de 3 ans maximum à compter de la notification aux candidats retenus. Le délai pourra être écourté ou renouvelé pour une année supplémentaire selon les dispositions inscrites au C.C.A.G-F.C.S.

Néanmoins, considérant la forme du marché (MAPA), le présent accord cadre sera écourté d'office lorsque les commandes atteindront un montant plafond de 89 999,99 € TTC. Le détail des commandes minimum par lot est indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P). Le cas échéant les attributaires se verront notifier par courrier avec accusé de réception de la résiliation de l'accord cadre dans un délai raisonnable.

2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONSULTATION

Les pièces constitutives de la consultation sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- * L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe,
- * Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes fait seul foi,
- * Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes fait seul foi,
- * Le règlement de la consultation (RC).

2.2 Pièces générales

Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G. – F.C.S.). Ce document n'est pas joint matériellement au dossier. Il n'en est pas moins un document contractuel. Les soumissionnaires sont présumés bien le connaître.

3 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix jours (90 jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Durant ce délai, le soumissionnaire reste engagé par son offre.

4 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.1 Détermination des prix

Les prix seront déterminés au moyen de marchés subséquents au présent accord cadre. Pour l'analyse des offres, le Parc proposera une commande fictive représentative pour chaque lot au moyen de Détails Quantitatifs et Estimatifs (D.Q.E).

4.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Aucun frais supplémentaire ne sera mis à la charge de la personne publique.

4.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de la TVA à appliquer est celui en vigueur le jour du fait générateur.

4.4 Variation des prix

Les prix proposés en réponse à l'appel d'offres sont fermes. Ces derniers sont mentionnés en lettres et en chiffres dans l'acte d'engagement et sur le devis du candidat. Ils intègrent tous les coûts nécessaires à la réalisation des prestations prévues au C.C.T.P. Ils sont établis en tenant compte des sujétions non prévisibles.

Néanmoins, compte tenu de la durée du marché, une variation des prix au sein des marchés subséquents sera acceptée selon l'évolution des points d'indices correspondants à savoir :

- * Lot n°1 : CPF 17.12 et 18
- * Lot n°2 : Non concerné
- * Lot n°3 : CPF 22.29, 17.21 et 13.20, notamment.

5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION – PENALITES DE RETARD

5.1 Déclenchement des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation conformément aux stipulations des cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), au cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

La mission débutera dès réception de la notification d'attribution du marché.

Conformément à l'article 13 du C.C.A.G-F.C.S., le délai d'exécution d'un marché subséquent part de la date de sa notification (bon pour accord). Ce délai est fixé au cas par cas (selon les dispositions de chaque marché subséquent) et sera appréciable entre la date de notification du bon pour accord et la date de livraison.

5.2 Pénalités de retard

Par dérogation de l'article 14 du C.C.A.G-F.C.S. une pénalité de retard sera appliquée sur simple confrontation de la date de réception par le titulaire et la date théorique de réception de celles-ci respectant les délais du présent cahier des charges. Tout retard dans l'achèvement des prestations ou des livraisons, donnera lieu à une pénalité de retard fixée à 100€ par jour. Cette pénalité de retard pourra être appliquée sans mise en demeure préalable aux entreprises fautives du retard. Elle sera déduite des sommes facturées.

5.3 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant T.T.C. du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

6 – REGLEMENTS

6.1 Délai de règlement

Le mode de règlement est le virement bancaire. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par la personne publique. Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les modalités de détermination et d'application des intérêts moratoires sont celles prévues au Code de la Commande Publique (article R2192-32).

6.2 Avance

Sans objet.

6.3 Acompte

Le règlement des prestations dues au titre des marchés subséquents pourra faire l'objet d'acomptes intervenant au fur et à mesure de l'exécution des différentes commandes effectuées successives selon les dispositions inscrites à chaque marché subséquent à intervenir. Le versement des acomptes sera conditionné à la validation des livrables par le maître d'ouvrage.

6.4 Facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques **sont exclusivement effectués sur le portail de facturation Chorus Pro** :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour déposer la facture sur le portail Chorus Pro, le Titulaire doit disposer des informations suivantes :

- * Le numéro de la consultation,
- * Le numéro de la facture,
- * Le nom et l'adresse du créancier,
- * Les références du compte bancaire ou postal,
- * Le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce,
- * Le code APE,
- * Le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué,
- * Les prestations effectuées,
- * La date de la facture.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture sur le portail Chorus Pro est :

20002368700029



Toutes les factures doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.
Les factures transmises par un autre moyen ne seront pas payées.

7 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par dérogation à l'article 39 du C.C.A.G. – F.C.S., les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Dès réception de cette information, en cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, le Juge-Commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer cette faculté. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai le Juge-Commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Dès réception de cette information, en cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'Entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

8 – CONDITIONS DE RESILIATION

Outres la dérogation à l'article 39 du C.C.A.G-F.C.S. sus précisée, le présent est conforme aux dispositions du C.C.A.G-F.C.S.

9 – REGLEMENT A L'AMIABLE ET LITIGE

Conformément à l'article 46 du C.C.A.G-F.C.S., si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est compétent.

10- AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MARCHE

La loi française est seule applicable au présent marché, en cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de compte est l'Euro.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS LEGAUX

Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulière déroge aux articles 14 et 39 du C.C.A.G-F.C.S. En cas de conflit entre le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G. – F.C.S.) et le présent C.C.A.P. les clauses contenues dans ce dernier prévaudront.